

## les notes de l'ifri

*La Stratégie d'influence  
de l'Union européenne*

3. L'Influence normative internationale  
de l'Union européenne :  
une ambition entravée

Laurent COHEN-TANUGI

les notes de l'ifri - n° 40

# les notes de l'ifri

n° 40

A l'heure où la vocation internationale de l'Europe se voit de plus en plus souvent décrite en termes de capacité d'influence sur les grands débats planétaires, l'évaluation menée par Laurent Cohen-Tanugi de l'influence normative internationale de l'Union européenne – objet d'étude relativement neuf – fait ressortir les atouts, mais aussi les faiblesses, de l'Europe dans ce domaine.

Identifiant les paramètres d'une stratégie d'influence normative réussie, l'étude confirme *in concreto* le caractère indissociable des problématiques politiques et institutionnelles dans la construction européenne, et le chemin qui reste à parcourir pour faire de l'Europe une véritable puissance normative internationale.

**Laurent COHEN-TANUGI** est associé du cabinet d'avocats internationaux Cleary Gottlieb Steen & Hamilton. Il est membre du Bureau national du Mouvement européen-France et administrateur de l'association Notre Europe.

Diffusion :  
La documentation Française  
29-31, quai Voltaire  
75340 Paris Cedex 07  
Téléphone : 33 (0)1 40 15 70 00  
Télécopie : 33 (0)1 40 15 72 30  
www.ladocfrancaise.gouv.fr

Prix : 7,00 €

ISBN 2-86592-120-4



9 782865 921201

3. L'Influence normative internationale de l'Union européenne : une ambition entravée



*La Stratégie d'influence  
de l'Union européenne*

3.  
**L'Influence normative  
internationale  
de l'Union européenne :  
une ambition entravée**

Laurent COHEN-TANUGI



institut français  
des relations  
internationales

*La Stratégie d'influence  
de l'Union européenne*

**3.**

**L'Influence normative internationale  
de l'Union européenne :  
une ambition entravée**

L'Ifri est en France le principal centre indépendant de recherche, d'information et de débat sur les grandes questions internationales. Créé en 1979 par Thierry de Montbrial, l'Ifri est une association reconnue d'utilité publique (loi de 1901). Il n'est soumis à aucune tutelle administrative, définit librement ses activités et publie régulièrement ses travaux.

Cet ouvrage a reçu le soutien de la Délégation des affaires stratégiques  
du ministère de la Défense.

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

---

© Droits exclusivement réservés, Ifri, Paris, 2002  
ISBN 2-86592-120-4  
ISSN 1272-9914

Ifri - 27, rue de la Procession - 75740 Paris Cedex 15 - France  
Tél. : 33 (0)1 40 61 60 00 - Fax : 33 (0)1 40 61 60 60  
E-mail : [ifri@ifri.org](mailto:ifri@ifri.org) - Site Internet : [www.ifri.org](http://www.ifri.org)

*les notes de l'ifri - n° 40*

*La Stratégie d'influence  
de l'Union européenne*

**3.**

**L'Influence normative  
internationale  
de l'Union européenne :  
une ambition entravée**

**Laurent COHEN-TANUGI**

Mars 2002  
Institut français des relations internationales

**Laurent COHEN-TANUGI** est associé du cabinet d'avocats internationaux Cleary Gottlieb Steen & Hamilton. Il est membre du Bureau national du Mouvement européen-France et administrateur de l'association Notre Europe. Il est l'auteur notamment de *L'Europe en danger* (Fayard, 1992) et *Le Choix de l'Europe* (Fayard, 1995).

lcohentanugi@cgsh.com

*L'auteur remercie Pascal Lamy, commissaire européen en charge du Commerce, et ses services, Antonio Vitorino, commissaire européen chargé de la Justice et des Affaires intérieures, Jean-François Brake-land, chef adjoint d'unité à la Direction générale du commerce de la Commission européenne, Jean-Louis Dewost, ancien directeur du Service juridique de la Commission, Michel Petite, son successeur à ce poste, et François Lamoureux, directeur général Energie et Transports de la Commission, pour leurs précieuses contributions.*

## **Table des matières**

---

<b>Résumé</b>	p. 7
<b>Introduction</b>	p. 9
<b>L'Europe, puissance normative internationale</b>	p. 12
L'Europe, instance normative et « Communauté de droit »	p. 12
L'affirmation croissante de l'influence normative internationale de l'Europe comme finalité de la construction européenne	p. 17
Des succès incontestables	p. 18
<b>Les limites d'une ambition</b>	p. 26
Les handicaps institutionnels propres à l'Union européenne en matière internationale	p. 27
Contraintes, conflits et contradictions internes	p. 32
Le poids prépondérant des Etats-Unis dans la régulation de l'économie mondiale	p. 36
Les rendements décroissants du processus normatif intra-européen	p. 38
<b>Conclusion</b>	p. 40

## Résumé

---

A l'heure où la vocation internationale de l'Europe se voit de plus en plus souvent décrite en termes de capacité d'influence sur les grands débats planétaires, l'évaluation menée par Laurent Cohen-Tanugi de l'influence normative internationale de l'Union européenne – objet d'étude relativement neuf – fait ressortir les atouts, mais aussi les faiblesses, de l'Europe dans ce domaine.

Identifiant les paramètres d'une stratégie d'influence normative réussie, l'étude confirme *in concreto* le caractère indissociable des problématiques politiques et institutionnelles dans la construction européenne, et le chemin qui reste à parcourir pour faire de l'Europe une véritable puissance normative internationale.

## Introduction

---

La présente réflexion s'inscrit dans le cadre d'une enquête plus vaste sur les « stratégies d'influence » de l'Union européenne. Compte tenu de l'étendue de son objet, elle vise avant tout à définir une problématique et à esquisser des pistes de réflexion pour évaluer et tenter de renforcer l'influence de l'Union européenne dans la sphère normative internationale.

Objet d'une étude spécifique<sup>1</sup>, la notion de « stratégie d'influence de l'Union européenne » ne sera pas développée ici, si ce n'est pour rappeler que la problématique d'ensemble dans laquelle s'inscrit la présente réflexion concerne la capacité de l'Union européenne en tant qu'entité politique et économique à peser et à inscrire sa marque sur les différents théâtres de la vie internationale. Le concept d'« influence normative », la stratégie à laquelle il est susceptible de donner lieu et les enjeux qui s'y attachent appellent en revanche quelques développements.

S'interroger sur l'influence normative de l'Union européenne consiste à évaluer la capacité de cette dernière à influencer sur la définition des normes (règles de droit, usages, normes techniques, etc.) à l'échelle internationale dans une multiplicité de domaines<sup>2</sup>. Il résulte de cette diversité d'objets que l'on ne saurait considérer le « domaine normatif » comme un champ spécifique sur lequel l'Union européenne chercherait a priori à exercer une stratégie d'influence, au-delà de la

---

1. Philippe Moreau Defarges, *L'Union européenne, empire démocratique ?*, « Les notes de l'Ifri », n° 38, mars 2002.

2. On exclut du champ d'investigation de la présente réflexion ce qui relève du « deuxième pilier » de l'Union européenne (politique étrangère et de sécurité commune), au contenu assez peu normatif, ainsi que la politique commerciale commune en tant que telle, qui fait l'objet d'une étude spécifique. Voir Olivier Cattaneo, *Quelles ambitions pour la politique commerciale de l'Union européenne ?*, « Les notes de l'Ifri », n° 39, mars 2002.

présomption selon laquelle l'Europe, comme tout autre acteur, cherche naturellement à faire prévaloir son point de vue dans l'ensemble des domaines où elle intervient. Il s'agirait donc plutôt ici de délimiter les contours du concept d'influence normative et de mesurer les performances de l'Europe dans un certain nombre de ses déclinaisons, afin d'en tirer quelques enseignements dans une perspective « stratégique ».

Il n'en reste pas moins que l'Union européenne paraît de plus en plus poursuivre ce qui s'apparente à une véritable stratégie d'influence normative. L'importance des enjeux normatifs va croissant, et la réflexion qui nous occupe croise plusieurs problématiques centrales de la construction européenne et des relations internationales actuelles : celle de la puissance, celle de la mondialisation et de sa gouvernance, et celle de la défense et de la promotion de l'identité européenne.

La problématique de la *puissance* tout d'abord : la notion d'« Europe-puissance », défendue en France par les partisans d'une intégration politique européenne de type fédérative, renvoie généralement à la capacité diplomatique et militaire, voire au pouvoir économique et financier. Dans le monde contemporain, la capacité de dire le droit et d'influencer les normes internationales est toutefois un attribut essentiel de la puissance, qui semble a priori particulièrement bien adapté à la spécificité politique de l'Union européenne. Il y a donc lieu de se demander si l'Europe, à défaut d'être aujourd'hui une puissance militaire ou politique, a ou non acquis le statut de « puissance normative internationale ».

La *mondialisation* sous ses diverses formes accroît les enjeux de cette question, dès lors qu'elle conduit à une internationalisation croissante de la production, du champ d'application et, par conséquent, de la portée des normes de toutes sortes, y compris privées, qui forment la matrice de la régulation ou de la « gouvernance globale » dont le monde a besoin. Après l'élimination ou la réduction des barrières tarifaires, le processus de libéralisation des échanges s'est concentré depuis les années 1980 sur les obstacles non tarifaires et les barrières « post-frontalières », c'est-à-dire pour l'essentiel sur les entraves réglementaires aux échanges et à l'accès effectif au marché, particulière-

ment pertinentes dans les nouveaux secteurs couverts par les négociations commerciales multilatérales : services, investissements, industries culturelles, propriété intellectuelle, etc. Dans un monde systématiquement interdépendant mais dépourvu de gouvernement, la régulation par un ensemble d'institutions, de règles de droit et de procédures est devenue essentielle, et la normativité constitue un domaine-clef des stratégies d'influence et de puissance.

La problématique de l'influence normative croise enfin celle de la *défense* et de la *promotion de l'identité culturelle européenne*. On pense ici tout d'abord au débat récurrent sur l'influence croissante du droit « anglo-saxon » et le recul corrélatif du droit européen continental dans la sphère économique internationale<sup>3</sup>, débat sur lequel on reviendra plus loin. Mais, plus largement, la recherche de finalités nouvelles pour le projet européen a progressivement fait émerger au rang de celles-ci la défense de l'identité politico-culturelle, des valeurs philosophiques et du modèle social européens, qui s'inscrivent au bout du compte dans des règles de droit à faire prévaloir non seulement chez soi, mais – mondialisation oblige – le plus universellement possible.

L'influence normative internationale est donc un enjeu de plus en plus explicite des stratégies de puissance de l'Union européenne. Il reste toutefois à apprécier les performances de l'Europe en la matière.

\*  
\*\*

Le concept d'influence normative revêt plusieurs contenus distincts. Il suppose tout d'abord la capacité d'une entité politique à élaborer sa propre loi et à en imposer le respect sur son propre territoire, voire au-delà (extraterritorialité). Il désigne ensuite la capacité à influencer sur le contenu de normes (juridiques, mais également techniques) résultant d'un processus de négociation internationale au sein de différentes enceintes multilatérales plus ou moins spécialisées, publiques ou privées. Il renvoie enfin à la capacité à servir de modèle ou de référence normative volontaire au sein de la communauté internationale.

---

3. Voir sur ce sujet le dossier de la revue *Le Débat*, n° 115, mai-août 2001.

On analysera dans une première partie la réussite de l'Europe communautaire à accéder au statut de puissance normative internationale et les succès concrets qu'elle a enregistrés dans ce domaine. La seconde partie fera apparaître les limites de ce succès, voire le risque de rendements décroissants de l'Union européenne en matière d'influence normative. On en déduira en conclusion les paramètres pertinents pour la définition et la poursuite d'une stratégie réussie d'influence normative de l'Union européenne sur la scène internationale, et les conséquences qui en résultent pour le positionnement de la France dans le débat européen sur ces questions.

Soulignons enfin que le sujet qui nous occupe fournit une rare occasion d'articuler de manière concrète et incontestable les objectifs du projet européen avec le débat institutionnel, c'est-à-dire deux problématiques généralement caractérisées par le divorce traditionnel entre un discours politique sur le « projet », par trop oublieux des implications institutionnelles de celui-ci, et un discours technique sur les institutions, trop souvent désincarné. Ce n'est pas son moindre intérêt.

## ■ L'Europe, puissance normative internationale

La réussite de l'Europe à se positionner comme puissance normative internationale repose sur un double socle : le positionnement précoce de la Communauté européenne comme instance normative et comme « Communauté de droit », d'une part ; l'affirmation croissante de l'influence normative internationale de l'Europe au rang des finalités principales de la construction européenne, d'autre part.

### *L'Europe, instance normative et « Communauté de droit »*

L'Europe communautaire n'aurait jamais pu prétendre au statut de puissance normative internationale si elle n'avait su au préalable s'affirmer comme instance normative en son sein même. Or, quoique longtemps méconnue, notamment en France, la capacité de la Communauté européenne à se constituer comme Etat de droit et pro-

ductrice de normes avant même d'être une entité politique, a été à la fois la marque de sa spécificité et l'une des raisons les plus solides de son succès.

Deux traits institutionnels incarnent cette spécificité dès l'origine, par rapport à l'expérience des organisations internationales connues jusqu'alors. D'une part, le traité de Rome a institué un système institutionnel élaboré, créateur de normes intégratrices, au sein duquel le principe d'un vote à la majorité qualifiée du Conseil est acquis dans un certain nombre de domaines ; d'autre part, il a créé deux institutions indépendantes des Etats, placées sur un pied d'égalité avec le Conseil, et aux pouvoirs considérables. La Commission européenne dispose de la prérogative décisive que constitue le monopole de l'initiative des normes, ainsi que de compétences exécutives et du droit de poursuivre les Etats devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). Les attributions de celle-ci dépassent par ailleurs celles de la justice internationale traditionnelle, qui repose sur la soumission volontaire des Etats au juge.

Dès les premières années d'existence de la Communauté économique européenne (CEE), loin de l'effervescence technocratique bruxelloise, dans l'indifférence des opinions publiques, des médias et des classes politiques, la Cour de Luxembourg – l'institution la plus discrète du système communautaire, mais la seule à détenir un pouvoir de décision suprême et indépendant des Etats membres – jeta les bases d'un système juridique et politique d'essence fédérale, sans lesquelles la Communauté n'aurait jamais atteint le degré d'intégration qui est le sien aujourd'hui.

Pour des raisons politiques évidentes, le traité de Rome n'avait pas institué de hiérarchie entre les normes communautaires et les normes nationales : le conflit entre une disposition du droit communautaire et une loi nationale, postérieure notamment, ne trouvait pas de solution expresse dans ses dispositions. Dès 1964, la Cour de justice, confrontée à un tel conflit, prit sur elle de poser le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national, jugeant qu'« en créant une Communauté pour une durée indéterminée, pourvue de ses institutions propres, d'une personnalité propre [...] et, plus particulièrement, de

réels pouvoirs résultant d'une limitation de souveraineté ou d'un transfert de pouvoirs des Etats à la Communauté, les Etats membres ont limité leurs prérogatives souveraines [...] et ont ainsi créé un corpus juridique liant tant leurs nationaux qu'eux-mêmes<sup>4</sup>. »

Si l'affirmation du principe était audacieuse, la conséquence de la solution inverse – une érosion rapide du droit communautaire par les diverses législations nationales – était tout simplement inacceptable. Exigence « existentielle » de la Communauté, selon la formule évocatrice du juge Pescatore, la primauté du droit communautaire sur le droit interne des Etats membres – y compris leur droit constitutionnel – fut donc progressivement admise par les juridictions et les administrations nationales, non sans quelques résistances plus ou moins tenaces ici ou là. Ce principe fondamental de primauté rendait le processus d'intégration juridiquement irréversible – conformément au souhait des Pères fondateurs – et conférait à la Communauté l'un de ses traits les plus profondément fédéraux. Les adversaires français de la supranationalité ne s'y trompèrent pas, qui dénoncèrent régulièrement dans cette évolution un véritable putsch juridique.

Cette avancée constitutionnelle précoce de la Cour de justice avait été préparée un an plus tôt par l'affirmation du principe de l'« effet direct » du droit communautaire, second pilier de l'Europe juridique. La Cour avait jugé dès 1963 qu'au-delà des règlements communautaires, définis par le traité comme étant directement applicables dans les Etats membres, les particuliers pouvaient se prévaloir des dispositions du traité lui-même dès lors que ces dispositions leur conféraient expressément des droits et imposaient aux Etats membres des obligations si claires, précises et inconditionnelles qu'elles pouvaient se passer de mesures d'application<sup>5</sup>. Là encore, le droit communautaire s'écartait des principes du droit international classique selon lequel un traité international ne peut être invoqué qu'entre Etats signataires, à l'exclusion des ressortissants de ces Etats. Par la suite, la Cour étendait la portée de l'effet direct du droit communautaire en l'attribuant égale-

---

4. Arrêt *Costa c/ ENEL*, CJCE, Aff. 6/64, 15 juillet 1964, Rec., 1964, p. 585.

5. Arrêt *Van Gend & Loos c/ Netherlands fiscal administration*, CJCE, aff. 26/62, 5 février 1963, Rec., 1963, p. 1.

ment aux dispositions des directives non transposées dans les droits nationaux dans les délais prescrits, dès lors qu'elles remplissaient les conditions précédemment posées<sup>6</sup>. Une fois encore, cet activisme se justifiait par le souci d'assurer le respect par les Etats membres des obligations – la mise en œuvre de directives conférant des droits aux individus – librement acceptées par eux. Mais du même coup était établi un lien direct entre la Communauté et les particuliers, ainsi promu au rang d'acteurs de l'intégration, par-delà les Etats, voire la Commission elle-même.

Dès lors qu'étaient établis les principes de sa primauté et de son applicabilité directe, le droit communautaire allait pouvoir devenir l'élément fédérateur et moteur de l'intégration européenne, à la faveur d'une autre spécificité du système communautaire : l'application du droit CEE directement par les juridictions nationales, auquel il s'impose, sous le contrôle de la Cour de justice. Le mécanisme du renvoi préjudiciel en interprétation des juridictions nationales vers la Cour de justice joua à cet égard un rôle essentiel. Prévu cette fois par le traité de Rome pour assurer une interprétation uniforme du droit communautaire dans les Etats membres, ce mécanisme est progressivement devenu, grâce à la coopération des juridictions nationales et de la Cour de justice, et aux initiatives des particuliers, un formidable instrument d'intégration juridique. Selon un schéma devenu classique, un ressortissant d'un Etat membre qui se voit imposer une obligation issue de son droit national invoque sa contrariété avec une disposition du droit communautaire, généralement un principe fondamental du traité, devant la juridiction nationale compétente. Celle-ci se tourne alors vers la Cour de justice pour voir interpréter la disposition communautaire concernée. La Cour, qui ne peut à l'évidence répondre à la demande qu'à la lumière des circonstances de l'espèce, est naturellement conduite à examiner la compatibilité de la norme nationale avec le droit communautaire, à charge pour la juridiction nationale concernée d'en tirer les conséquences, c'est-à-dire, le cas échéant, d'écarter l'application de la loi nationale (ce que la Cour de Luxem-

---

6. Arrêt Van Duyn c/ Home office, CJCE, aff. 41/74, 4 décembre 1974, Rec., 1974, p. 1337.

bourg ne peut faire elle-même). C'est ainsi, entre tant d'autres affaires, qu'un importateur allemand de Cassis de Dijon donna à la Cour l'occasion de dégager le principe de la reconnaissance mutuelle des normes nationales, avancée méthodologique importante pour l'intégration communautaire, généralisée depuis par l'Acte unique<sup>7</sup>.

En faisant dériver du traité les doctrines de la primauté et de l'applicabilité directe d'un droit communautaire constitué en « ordre juridique propre » distinct du droit international, en contrôlant la conformité des législations nationales à cet ordre juridique par le biais du renvoi préjudiciel, les juges de Luxembourg ont bel et bien, selon l'expression du juge Federico Mancini<sup>8</sup> et la doctrine juridique américaine, constitutionnalisé le traité de Rome, conférant ainsi à la Communauté des traits fédéraux qui la distinguent fondamentalement de l'organisation intergouvernementale qu'elle aurait pu demeurer.

L'Europe concrète est donc avant tout, et depuis longtemps, une machine à produire des normes applicables sur l'ensemble de son territoire, soit directement et uniformément lorsqu'il s'agit de règlements, soit indirectement et sur le mode de l'harmonisation par voie de transposition des directives européennes dans les droits nationaux, chaque Etat conservant alors une certaine marge de manœuvre. Le projet du « marché unique » relancé par la Commission au milieu des années 1980 a considérablement renforcé cette fonction normative et son lien avec la constitution d'un territoire et d'un espace juridique domestique, fût-il principalement économique. Ceci signifiait que l'accès au marché européen et son exploitation commerciale, notamment par des sujets tiers, étaient subordonnés au respect de normes domestiques, exactement comme si la CEE avait constitué un Etat à part entière : l'Europe s'était dotée de la souveraineté juridique sur son territoire. Cette réalité devait revêtir une importance croissante avec l'évolution des finalités de la construction européenne.

---

7. ReweZentrale c. Bundesmonopolverwaltung für Brantwein (Cassis de Dijon), 20 février 1979, aff. 120/78, Rec., CJCE, 1979, p. 649.

8. Federico Mancini, « The Making of a Constitution for Europe », *Common Market Law Review*, vol. 26, n° 4, 1989. Voir également John Temple Lang, « The Development of European Community Constitutional Law », *The International Lawyer*, vol. 25, n° 2, été 1991.

## *L'affirmation croissante de l'influence normative internationale de l'Europe comme finalité de la construction européenne*

La construction européenne avait été conçue en vue d'assurer la paix et la prospérité sur le Vieux Continent. Ces objectifs durablement atteints et la guerre froide terminée, les avancées nouvelles de l'Europe se sont trouvées de plus en plus souvent justifiées par référence au nouveau contexte d'ouverture internationale des économies, de libéralisation des échanges, de constitution de grands blocs régionaux, et d'évolution vers un monde multipolaire et interdépendant, c'est-à-dire par référence au processus de mondialisation.

L'insignifiance croissante des souverainetés nationales – *de facto* sinon *de jure* – et la nécessité de faire bloc pour constituer la « masse critique » susceptible de peser face aux grandes puissances régionales devinrent progressivement les justifications premières des nouveaux progrès de l'intégration européenne. C'est notamment cette argumentation sur le déclin de fait de la souveraineté monétaire nationale qui permit de convaincre au fil des années des populations initialement récalcitrantes du bien-fondé d'une monnaie unique européenne.

Curieusement, peut-être parce que le fédéralisme juridique était déjà largement acquis, la problématique de la masse critique fut peu invoquée à l'appui du développement de la fonction normative internationale de l'Union. Pourtant, il est clair que la puissance normative d'une entité politique est directement proportionnelle à l'importance des intérêts qu'elle représente : à la différence de celle d'un Etat parmi beaucoup d'autres, la loi qui régit un marché de plusieurs centaines de millions d'habitants devient incontournable. A l'ère de la mondialisation, cette problématique est au cœur du projet d'une Europe-puissance dès lors que l'on ne restreint pas cette notion au domaine diplomatique et militaire : l'un des principaux enjeux de la construction européenne aujourd'hui est bien de constituer un ensemble économique et politique tel que ses lois, ses conceptions, ses valeurs, tout comme sa monnaie et ses entreprises, pèsent du même poids que celles des autres puissances normatives de la planète.

Parmi celles-ci, les Etats-Unis occupent naturellement une place privilégiée, comme principaux concurrents de l'Europe communautaire sur la scène commerciale internationale et comme porteurs de la culture dominante du monde moderne à l'échelle planétaire, d'autant que le continent asiatique, troisième pôle économique mondial, est relativement absent de la scène normative internationale. La rivalité euro-américaine – qu'elle soit pensée sur le mode positif de l'émulation et de la complémentarité constructive ou sur celui de l'opposition systématique – structure ainsi, explicitement ou non, la problématique de l'influence normative comme nouvelle finalité essentielle de la construction européenne<sup>9</sup>.

Dans la version la plus positive et sans doute la plus pertinente de cette ligne de pensée, l'Europe s'affirme face aux Etats-Unis comme un amortisseur ou un modérateur de la mondialisation sur le plan économique et social, et comme un facteur de pluralisme et d'équilibre sur le plan politique et culturel, pour ses Etats membres, mais aussi pour le reste du monde. Contribuer à définir les règles équitables d'une « gouvernance globale », « humaniser la mondialisation » en promouvant son modèle de société face aux excès du libéralisme américain, d'une part, au sous-développement normatif du Sud, de l'autre, devient, notamment dans le discours politique français (sinon dans la réalité des positions diplomatiques), la vocation première de l'Europe<sup>10</sup>, qui bénéficie d'une expérience sans équivalent de la négociation multilatérale, de l'harmonisation et de la reconnaissance mutuelle des normes. La capacité d'influence normative de l'Union européenne devient dans ces conditions un enjeu éminemment stratégique.

### *Des succès incontestables*

Forte de sa constitution précoce comme Communauté de droit et de sa prise de conscience progressive des enjeux normatifs sur la scène

---

9. Voir sur ce thème Laurent Cohen-Tanugi, « L'Europe et l'Amérique, entre Brzezinski et Schröder », *Commentaire*, n° 95, automne 2001.

10. Voir sur ce thème le récent ouvrage de Pierre Moscovici, *L'Europe, une puissance dans la mondialisation*, Paris, Le Seuil, 2001, ainsi que les récents discours sur l'avenir de l'Europe de Jacques Chirac et de Lionel Jospin. Voir <[www.elysee.fr/europe/debat/](http://www.elysee.fr/europe/debat/)> et <[www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p.cfm?ref=23045](http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p.cfm?ref=23045)>.

internationale, l'Europe a accumulé de réels succès dans ce domaine.

- Elle a tout d'abord réussi à se donner des lois applicables sur son territoire et s'imposant donc aux acteurs qui y opèrent. La Communauté et l'Union européennes ne constituant pas un Etat, c'est d'abord à travers le marché unique et le traité, les directives et les règlements qui le régissent, que l'Europe s'est donné un « territoire » et des lois, d'abord principalement économiques, puis gagnant progressivement les domaines de l'environnement, du social et du « troisième pilier » (justice et affaires intérieures). Tous les acteurs, européens ou étrangers, opérant dans le marché unique sont soumis à un droit de plus en plus uniforme, ce qui lui donne un poids considérable.

Le droit de la concurrence, et tout particulièrement le contrôle communautaire des concentrations, régi par un règlement de 1989, est l'illustration la plus marquante de cette réalité. C'est en effet l'un des rares domaines où la Commission européenne dispose d'un véritable pouvoir autonome, aux enjeux industriels et stratégiques considérables. Au-delà de certains seuils, Bruxelles contrôle toute opération de fusion, d'acquisition ou d'alliance entre entreprises susceptible d'affecter la concurrence sur le marché unique, avec la faculté d'y imposer des aménagements ou de l'interdire purement et simplement.

Ce pouvoir considérable s'applique le plus souvent à des entreprises européennes, mais il peut être également imposé à des opérations entre entreprises extra-européennes dès lors que le marché européen se trouve affecté. La Commission a ainsi récemment fait obstacle aux projets de fusion MCI WorldCom/Sprint et General Electric/Honeywell, impliquant exclusivement des entreprises américaines. Le droit de la concurrence, qui a souvent par le passé illustré la prétention du droit américain à l'extraterritorialité, lorsqu'il s'appliquait à des entreprises ou à des opérations non américaines, place désormais l'Europe et les Etats-Unis sur un strict pied d'égalité à cet égard, Bruxelles faisant même souvent preuve d'une plus grande rigidité que Washington, très critiquée par les entreprises européennes. La notion d'extraterritorialité n'ayant plus grand sens à l'heure de la mondialisation, la communauté d'approche des règles de concurrence et la coopération

étroite entre les autorités compétentes de part et d'autre de l'Atlantique préfigurent désormais la régulation « globale » rendue nécessaire par des opérations et des entreprises elles-mêmes d'envergure mondiale.

Particulièrement spectaculaire par le pouvoir d'interdiction ou de négociation qui lui est attaché, par l'importance des opérations auxquelles il s'applique et par son impact extraterritorial, le contrôle communautaire des concentrations n'est cependant que l'illustration d'une réalité plus vaste : la souveraineté du droit européen – chaque fois qu'il existe en tant que tel – sur le marché unique. Le droit du commerce international et de l'environnement, le droit communautaire agricole en sont d'autres exemples notables.

- Mais l'influence normative de l'Union européenne s'exerce également hors de ses frontières. Tout d'abord, la construction des politiques communautaires anticipe souvent la règle de droit international et lui confère une efficacité dont le système international ne peut se prévaloir. Par exemple, dans le cas de la politique des transports maritimes, les règles de sécurité mises en place au niveau communautaire depuis deux ans, si elles s'inspirent des conventions internationales, visent également un renforcement de leurs dispositions. Par ailleurs, la Communauté européenne dispose d'un système juridique coercitif qui lui permet d'agir auprès de ses Etats membres pour en garantir le respect et une mise en œuvre plus rapide. La pratique démontre qu'en moyenne, il faut quatre à cinq ans pour qu'une convention internationale entre en vigueur, et davantage lorsqu'il s'agit d'amendements à une convention qui fonde une organisation internationale. En revanche, lorsqu'une convention internationale est intégrée dans le droit communautaire par le biais d'un règlement ou d'une directive, le délai d'entrée en vigueur peut être réduit à une année, voire moins, et le droit communautaire permet d'agir sur les Etats membres qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Au-delà de cette articulation entre les systèmes normatifs communautaire et international, l'Europe est à l'évidence un acteur majeur de l'élaboration des nouvelles régulations à l'échelle mondiale. La politique commerciale extérieure, domaine de compétence communautaire exclusive, est emblématique de la capacité de l'Europe à s'im-

poser sur la scène internationale lorsqu'elle s'en donne les moyens. On se reportera à cet égard à l'étude spécifique sur la stratégie d'influence de l'Europe en matière de politique commerciale<sup>11</sup>.

Mais le commerce mondial n'est pas le seul terrain sur lequel l'Union européenne a su s'imposer. Plus encore que le processus d'internationalisation de la gestion des noms de domaine d'Internet à travers l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*), dans lequel l'Union européenne a joué un rôle important, la question de la protection des données personnelles illustre la capacité de l'Europe à imposer ses vues à l'extérieur, en l'occurrence aux Etats-Unis.

Les Etats membres de l'Union reconnaissent pour la plupart le droit à la protection de la vie privée comme un principe constitutionnel et, à l'exception de l'Italie et de la Grèce, disposaient tous, préalablement aux interventions du législateur communautaire, de textes légaux encadrant la protection des données à caractère personnel. A l'inverse, les Etats-Unis ne connaissent traditionnellement pas de législation transversale en la matière, la protection des données personnelles étant exclusivement assurée dans le secteur privé par la voie de l'autorégulation.

Or l'Union européenne, en vue d'harmoniser et de consolider l'acquis juridique des Etats membres en matière de données personnelles, mais aussi convaincue que favoriser la libre circulation des données personnelles au sein du marché unique était un facteur indispensable au développement du commerce électronique, adopta le 24 octobre 1995 la directive « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données »<sup>12</sup>.

Le but affiché de ce texte était d'harmoniser les législations des Etats membres sur la base d'un niveau de protection élevé. Mais plus

---

11. Olivier Cattaneo, *Quelles ambitions pour la politique commerciale de l'Union européenne ?*, *op. cit.* [2].

12. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *Journal officiel* n° L 281 du 23/11/1995 p. 0031-0050.

encore, afin d'empêcher que les règles établies au sein de l'Union européenne ne soient contournées à l'occasion de transferts vers l'étranger, la directive a interdit tout transfert de données personnelles collectées dans l'Union européenne vers un pays tiers n'assurant pas en la matière un « niveau de protection adéquat ». Cette directive a en outre conféré à la Commission européenne le pouvoir de constater au cas par cas si les législations des Etats tiers ou leurs engagements internationaux permettaient d'assurer le niveau de protection requis.

Les Etats-Unis ne remplissant pas à l'évidence les conditions imposées par le texte communautaire, la Commission s'est ainsi trouvée en position de menacer d'interdiction tout transfert de données personnelles de l'Union européenne vers ce pays. Elle disposait dès lors du levier nécessaire pour entamer avec Washington des négociations visant à imposer les principes européens en matière de données personnelles aux entreprises américaines souhaitant faire usage de telles données en provenance du Vieux Continent. Ces négociations, entamées à l'approche de l'entrée en vigueur de la directive le 25 octobre 1998, se sont prolongées à un rythme intensif pendant plus de deux ans et ont abouti le 26 juillet 2000 à l'adoption par la Commission d'une décision reconnaissant l'adéquation, au regard de la directive sur les données personnelles, des principes dits de la « sphère de sécurité » (*safe harbor*) publiés par le département du Commerce américain.

Le dispositif retenu consiste en un système d'adhésion volontaire par les entreprises commerciales américaines aux principes de la sphère de sécurité, principes qui, sans reproduire le système élaboré de la directive européenne, en reprennent les éléments essentiels. Le respect des règles ainsi établies doit être assuré, d'une part, par la soumission volontaire des entreprises à une procédure de règlement des litiges instruite par un organisme privé indépendant et, d'autre part, à travers les pouvoirs conférés à l'Administration américaine en cas de non-respect des décisions ainsi rendues à l'égard des contrevenants. Enfin, la Commission européenne s'est réservé le droit de revenir sur sa décision d'accorder aux principes de la sphère de sécurité le statut de « protection adéquate », si ces principes devaient se trouver largement bafoués et que les autorités américaines ne prenaient pas les mesures nécessaires afin de remédier à la situation.

Le débat sur la protection des données personnelles a ainsi permis à l'Union européenne de faire usage d'un pouvoir de négociation rarement atteint dans ses relations bilatérales avec les Etats-Unis. Cette capacité d'influence s'est à l'évidence appuyée en premier lieu sur l'enjeu économique que représentent, à l'heure du commerce électronique, les données personnelles susceptibles d'être collectées auprès de la population des quinze Etats membres, au sein desquels les services de la société de l'information sont en constant développement. Mais, outre cet aspect économique, la position de l'Union européenne dans le domaine des données personnelles n'a pu être imposée au-delà de ses frontières que dans la mesure où elle reposait sur des choix normatifs cohérents et largement incontestés au sein des Etats membres.

Lorsqu'au plus fort des négociations sur la sphère de sécurité un représentant de la Commission reconnaissait que les procédures de manquement intentées contre certains Etats membres pour défaut de transposition de la directive avaient affaibli le pouvoir de négociation de l'Union européenne face aux Etats-Unis, il offrait un témoignage symptomatique de ce que l'influence normative de l'Union repose avant tout sur sa capacité à assurer en son sein le respect de normes communes, de façon à se présenter sur la scène internationale forte de la position univoque des quinze Etats qui la constituent.

- Mais le domaine économique n'est pas le seul dans lequel l'Europe a acquis une influence normative prépondérante, y compris hors de ses frontières. Par un singulier renversement historique, le Vieux Continent a progressivement pris l'ascendant sur les Etats-Unis dans un champ où ceux-ci ont régné en maîtres jusqu'au milieu du xx<sup>e</sup> siècle : celui des droits de l'homme et des libertés individuelles.

Sous l'influence américaine, les deux guerres mondiales ont en effet amené la communauté internationale et notamment les Européens, particulièrement démunis en la matière, à énoncer et à constitutionaliser les droits fondamentaux et à en assurer le contrôle juridictionnel par des Cours suprêmes ou leur équivalent. A l'échelle de la « grande Europe », la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, adoptée en 1950, a joué un rôle capital pour pro-

mouvoir l'Etat de droit au sein des Etats de la Communauté, puis dans la moitié orientale de l'Europe. Au cours de la décennie 1990, l'Union européenne elle-même a investi le champ des droits fondamentaux, en en faisant, dans les préambules des traités de Maastricht et d'Amsterdam, l'un des piliers de l'identité politique européenne. Ce cheminement a été récemment couronné par l'adoption, au sommet de Nice, de la Charte européenne des droits fondamentaux, synthèse de la vision et des positions européennes en matière de droits civils et politiques, de droits économiques et sociaux, de citoyenneté européenne et de droit pénal. La construction européenne en tant que telle a joué un rôle déterminant dans ce processus de juridicisation des valeurs politiques et sociales du Vieux Continent, à l'échelle tant nationale qu'internationale, donnant ainsi à la perspective d'une Europe politique une assise concrète, tout comme le droit communautaire l'avait fait à l'égard du marché unique.

Mais la portée des progrès de l'Europe sur le terrain des droits fondamentaux est encore beaucoup plus importante pour le sujet qui nous occupe. En effet, s'il est un domaine dans lequel l'influence internationale du droit européen dépasse aujourd'hui celle du droit américain, c'est paradoxalement celui des droits de l'homme entendus au sens large.

Le paradoxe n'est qu'apparent : l'Europe disposait en effet de deux avantages majeurs par rapport aux Etats-Unis pour servir de référence au sein du processus de constitutionnalisation et d'internationalisation des droits de l'homme qui a progressivement conquis l'ensemble de la planète au cours du dernier tiers du xx<sup>e</sup> siècle. Le premier résultait de la tardiveté de la conversion du Vieux Continent à une conception juridique et opérationnelle, et non plus seulement philosophico-politique, des droits de l'homme. Ce retard lui permit d'y intégrer les principales conquêtes du xx<sup>e</sup> siècle, notamment les droits économiques et sociaux, particulièrement pertinents pour le monde en développement. Le second avantage de l'Europe était sa tradition universaliste, encore bonifiée par l'apprentissage du dialogue intra-européen rendu nécessaire par la construction européenne elle-même.

Plus moderne et plus universelle que la jurisprudence constitutionnelle de la Cour suprême des Etats-Unis – très tributaire des spécificités, voire des archaïsmes, du fédéralisme américain, comme du degré élevé de politisation de sujets faisant l'objet de consensus en Europe, tels que l'avortement ou les libertés –, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celles des cours constitutionnelles nationales du Vieux Continent sont ainsi de plus en plus fréquemment citées par les Cours suprêmes de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Inde ou même du Canada.

La marginalisation croissante des Etats-Unis dans le processus d'élaboration d'une jurisprudence internationale des droits de l'homme – reflet de l'isolationnisme juridique volontaire ou forcé de la Cour suprême – est également le résultat des incohérences de la politique américaine en matière normative internationale. Si la promotion internationale des droits de l'homme est généralement un cheval de bataille des Administrations démocrates, la réticence à ratifier les conventions internationales, y compris dans le domaine du droit humanitaire, est, elle, une constante de la politique étrangère américaine depuis des lustres. Le rejet par les Etats-Unis du protocole de Kyoto sur l'effet de serre et du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale sont deux illustrations récentes de cet isolationnisme juridique.

De surcroît, à la différence de l'Europe et de nombreux pays, les Etats-Unis n'accordent aux traités internationaux qu'une primauté juridique limitée (c'est-à-dire subordonnée à l'absence de loi postérieure expressément contraire) sur leur droit national, ce qui accentue leur particularisme et réduit leur influence. Au contraire, grâce à une politique active de participation aux conventions internationales et à la reconnaissance de leur primauté sur le droit interne, l'Europe occupe désormais une place beaucoup plus centrale que les Etats-Unis dans l'élaboration d'un ordre juridique international.

- Enfin, l'influence normative de l'Europe réside aussi dans l'exemplarité de son propre modèle d'organisation, tel qu'il a été défini par le traité de Rome et prolongé par celui de Maastricht. La construction européenne incarne d'abord une expérience sans précédent de constitution pacifique et réussie d'un ensemble économique et politique

régional, à partir d'Etats-nations culturellement divers et historiquement ennemis. Le miracle politique que constitue cette aventure et le génie institutionnel qui la sous-tend confèrent à l'Union européenne une réelle aura aux yeux du reste du monde en matière d'élaboration de relations internationales modernes et progressistes, et dont la seule limite tient à la singularité de l'expérience historique européenne, difficilement reproductible ailleurs

Sans aller jusqu'à l'Union européenne de Maastricht, la CEE reste un modèle d'organisation pertinent pour les ensembles économiques et politiques régionaux en voie de constitution en Amérique latine (Mercosur<sup>13</sup>), en Asie, voire un jour, peut-être, au Proche-Orient ou dans le Maghreb. A un niveau encore plus élevé, l'Union européenne représente désormais à l'échelle d'un continent l'illustration de ce que pourrait être une régulation de la mondialisation, une sorte de prototype de la « gouvernance globale » à venir, dont elle sera l'un des acteurs majeurs.

## ■ Les limites d'une ambition

Les succès évoqués ci-dessus ne doivent toutefois pas masquer les limites et les freins auxquels se heurte l'ambition de l'Europe d'influer sur les règles du jeu international.

Ces entraves résultent de plusieurs facteurs, souvent cumulatifs :

- les handicaps institutionnels propres à l'Union européenne en matière internationale ;
- les contraintes, conflits et contradictions internes qui affectent son action ;
- le poids prépondérant des Etats-Unis dans la régulation de l'économie mondiale ;
- les rendements décroissants du processus normatif intra-européen.

---

13. Le Mercosur (*Mercado comun del Sur* ou Marché commun du Sud) entré en vigueur en janvier 1995, regroupe l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay.

## *Les handicaps institutionnels propres à l'Union européenne en matière internationale*

Ce thème recouvre lui-même plusieurs aspects.

- Le premier, loin d'être purement formel, a trait à l'*absence de personnalité juridique de l'Union européenne*. On sait que l'Union en tant que telle est née avec le traité de Maastricht, qu'elle se compose de trois « piliers » – la Communauté européenne, qui lui préexistait, ou « premier pilier », la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) ou « deuxième pilier », et le domaine de la justice et des affaires intérieures ou « troisième pilier » – et qu'à la différence de la Communauté européenne, qu'elle englobe, l'Union européenne n'a pas été dotée de la personnalité morale.

Ceci signifie que, contrairement à la Communauté, l'Union n'a pas la capacité de contracter – notamment d'être partie à une convention internationale –, d'ester en justice ou d'être membre d'une organisation internationale. Elle ne peut, par exemple, être partie en tant que telle à la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme. C'est là une limitation importante à sa capacité d'influence normative et, plus généralement, à la capacité de l'Europe à « parler d'une seule voix » dans la sphère internationale.

Cette différence de statut entre l'Union européenne et la Communauté, dans laquelle la partie jouit paradoxalement d'une plus grande légitimité que le tout, est également facteur de confusion : les domaines ayant une portée juridique impliquent en effet nécessairement la Communauté, mais non l'Union, alors même que c'est cette dernière qui est présentée au monde comme un acteur politique international, à la différence de la Communauté, dont la vocation est seulement économique.

- Cette bizarrerie institutionnelle, qui reflète naturellement la volonté des Etats de restreindre à leur profit l'affirmation internationale de l'Union – en parfaite contradiction avec la « stratégie d'influence » européenne prônée à longueur de discours –, se prolonge dans la *limitation des compétences externes* de l'Union et de la Communauté européennes, conforme au principe de spécialité des organisations internationales.

Comme on le sait, les traités européens ne comportent pas de répartition claire des compétences normatives entre la Communauté ou l'Union, d'une part, et les Etats membres, de l'autre. Ce choix a permis aux institutions européennes d'étendre leur domaine d'intervention au fil des décennies et a abouti, dans la plupart des domaines, à un régime complexe de compétences partagées, certains domaines (notamment liés au marché unique) relevant principalement de la Communauté, tandis que d'autres (tels la santé, l'éducation ou la culture) sont surtout du ressort des Etats. La clarification de cet état de choses est désormais à l'ordre du jour de la convention chargée de préparer la prochaine conférence intergouvernementale sur la réforme des institutions européennes, prévue pour 2003-2004.

Parmi les rares domaines dans lesquels la Communauté européenne jouit d'une compétence exclusive figure la politique commerciale extérieure. Ceci signifie que les négociations commerciales internationales sont menées au nom de la Communauté par la Commission, les Etats membres intervenant toutefois à travers le Conseil, en amont de la négociation pour en fixer le mandat, puis en aval de celle-ci pour en approuver les résultats.

A l'instar du principe de libre circulation à l'échelle du marché unique, les progrès de la libéralisation des échanges et la mondialisation ont eu tendance à étendre au fil des années le domaine de la politique commerciale internationale, devenue ainsi l'un des canaux privilégiés de toute stratégie d'influence internationale de l'Europe en matière normative.

Cette extension naturelle de la compétence exclusive de la Communauté en matière commerciale internationale a toutefois subi un coup d'arrêt en 1994, à l'occasion de l'inclusion du domaine de la propriété intellectuelle dans le champ du cycle de l'Uruguay au GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) : la Cour de justice a alors jugé que le volet externe de ce nouveau domaine relevait de compétences partagées entre la Communauté et ses Etats membres<sup>14</sup>.

---

14. Avis I/94 du 15 novembre 1994, Recueil 1994.

Les conférences intergouvernementales d'Amsterdam et de Nice ont, depuis, révisé l'article 133 du traité, relatif à la répartition des compétences en matière de politique commerciale extérieure, pour permettre à la Communauté de négocier et de conclure des accords sur les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle et dans le domaine du commerce des services. Il est cependant probable que les nouveaux domaines « liés au commerce » (tels l'environnement, les normes sociales, ou même l'investissement) que l'Union européenne souhaite inclure dans le champ des négociations commerciales multilatérales feront également l'objet de compétences partagées.

Ce régime de compétences mixtes se traduit en pratique par une cohabitation entre la Communauté (représentée par la Commission) et les Etats membres, ces derniers détenant *in fine* et individuellement le dernier mot. Cette cohabitation affaiblit naturellement la Communauté vis-à-vis de ses partenaires, notamment les Etats-Unis. Elle produit en effet auprès des Etats tiers – qui ne se privent pas d'en tirer parti – une pluralité de voix (quinze plus une, même si la Commission assume le plus souvent la conduite des négociations), des batailles d'experts – la compétence technique propre de la Commission dans les nouveaux domaines étant contestée dans le prolongement de la contestation de sa compétence juridique –, et elle fait des détenteurs du pouvoir de décision, c'est-à-dire les Etats, les interlocuteurs ultimes des pays tiers.

Ce régime défavorable à l'influence normative européenne se retrouve *a fortiori* dans les domaines ne relevant pas de la politique commerciale *stricto sensu*, notamment au sein des multiples organisations de normalisation et de régulation internationales. Les domaines couverts par ces organismes sont très divers et importants : normalisation, droit du travail, santé, transport, énergie, coopération économique, stabilité financière, développement.

L'Union européenne participe à l'activité de ces organisations à titre subsidiaire aux côtés des Etats membres (elle n'a jamais compétence exclusive d'adhésion) et avec différents statuts : membre, observateur, conseiller (voir annexe). Toutefois, la distinction juridique entre observateur et conseiller dissimule souvent un faisceau d'activités similaires, à savoir un pouvoir de proposition, de consultation et d'ini-

tiative, sans pouvoir de décision. Dans les deux cas, les véritables parties prenantes (*constituencies*) de l'organisation sont les Etats membres, ce qui contraint strictement la marge de manœuvre de la Commission.

La nature de la réglementation (normes minimales, *soft law*), mais aussi le statut de l'Union européenne (conseiller ou observateur plutôt que membre à part entière) sont largement responsables des difficultés éprouvées par ces organisations à faire face aux nouveaux défis de la gouvernance mondiale : sécurité, sûreté, environnement, santé publique, stabilité financière.

La non-participation de la Commission à des organismes tels l'ISO (*International Organization for Standardization*, Organisation internationale de normalisation) réduit ses possibilités d'intervention en amont de la formation de normes qui sont souvent reprises par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le statut consultatif n'empêche cependant pas une influence importante de l'Union européenne sur la formation des normes, comme c'est le cas au sein de la Commission du Codex Alimentarius, filiale commune de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la FAO (*Food and Agriculture Organization*, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), compétente en matière de sécurité alimentaire. Toutefois, les limites d'un tel statut conduisent l'Union européenne à négocier une adhésion complète à cette organisation.

Même si la compétence technique de la Commission est appréciée dans ces organisations, l'action de l'Union européenne y est entravée par les conflits sous-jacents entre la Commission et les Etats membres, par les difficultés éprouvées par ces derniers à s'accorder sur une position commune, et par le manque de ressources humaines à sa disposition.

L'absence de capacité de contracter de l'Union européenne au sein de ces organisations peut considérablement réduire la portée de ses politiques internes. L'Union, par exemple, ne peut conclure des accords de taxation du commerce électronique au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La Commission ne peut non plus prendre l'initiative d'un traité d'échange d'infor-

mations en matière fiscale entre l'Union européenne et des pays non membres, telle la Suisse. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer la tendance à l'approfondissement des relations entre l'Union et les organismes de normalisation, notamment les organismes européens dans le cadre de la « nouvelle approche », où l'initiative de la normalisation revient à la Commission.

Comparé aux autres institutions de régulation, le système de Bretton Woods se caractérise par la relative efficacité de ses programmes d'ajustement et de ses procédures de décision. L'Union européenne y représente plus de 30 % des droits de vote en termes de capital contre 17,16 % pour les Etats-Unis, qui sont les seuls à disposer d'un droit de veto dans les matières « constitutionnelles » (émissions de droits de tirage spéciaux [DTS], par exemple), dont le seuil se situe à 15 % des droits de vote.

Toutefois, le système des *constituencies* empêche les Etats membres de regrouper leurs voix. L'émergence d'une position communautaire dans ces instances se heurte à la diversité des positions des Etats membres. Dès lors, aux yeux de la Commission, c'est bien le point de vue des Etats-Unis qui y détermine la légitimité des problématiques, tandis que l'Union européenne est rarement en mesure de faire valoir l'originalité de ses positions, notamment en matière de développement et d'« enrichissement » de la conditionnalité dans le sens du développement durable. Il est donc souhaitable que l'Union recherche une modification de la Charte afin qu'elle devienne membre à part entière des institutions de Bretton Woods. Elle peut, en la matière, bénéficier du soutien de nombreux pays émergents ou en développement.

Dans ces conditions institutionnelles peu favorables, le rôle des hommes – notamment les qualités de leadership du commissaire compétent – et l'organisation interne de la Commission – traitement « transversal » plutôt que sectoriel des dossiers, monopole de représentation de la Communauté à la Cour de justice et à l'OMC par le Service juridique de la Commission – peuvent s'avérer déterminants pour harmoniser les quinze positions nationales et leur substituer la voix unique de la Commission.

- L'influence normative européenne souffre enfin de l'éclatement de l'action internationale de l'Union en trois « piliers » distincts, aux procédures de décision et aux organes de représentation différents. Ainsi la politique commerciale extérieure, instrument essentiel de la politique étrangère, relève-t-elle de la Communauté européenne, tandis que la PESC appartient à un « deuxième pilier » intergouvernemental. Quant aux questions de justice et d'affaires intérieures (JAI), elles sont, depuis le traité d'Amsterdam, éclatées entre le pilier communautaire et le « troisième pilier » intergouvernemental. La communautarisation de la coopération judiciaire civile par le traité d'Amsterdam a ouvert un nouveau chantier d'affirmation normative de l'Union dans l'ordre juridique international, notamment à travers la participation des Communautés aux conventions de La Haye, aux conventions des Nations unies (par exemple la convention de Palerme sur la criminalité organisée) et aux conventions négociées dans le cadre du Conseil de l'Europe (par exemple, la convention sur la cybercriminalité). Le partage des affaires « JAI » entre le premier et le troisième pilier est, à cet égard, source de confusion et de difficultés, et constitue une vulnérabilité pour l'affirmation du rôle de l'Union à l'échelle mondiale. La représentation internationale de l'Europe et la cohérence prescrite par le traité dans l'articulation des compétences externes de la Communauté avec celles de l'Union s'en trouvent nécessairement affectées.

### *Contraintes, conflits et contradictions internes*

- Le rôle important des Etats membres dans l'action internationale de l'Union – y compris dans les domaines communautaires, et même lorsque la Communauté jouit d'une compétence exclusive comme en matière commerciale – rend tout d'abord cette action tributaire des différents intérêts nationaux.

La sensibilité française en matière agricole et dans les domaines de l'exception culturelle et des services publics constitue, par exemple, une contrainte importante pour la politique commerciale internationale de la Communauté, qui milite en faveur d'un agenda très large du nouveau cycle de négociations multilatérales tout en devant maintenir des réserves sur des secteurs stratégiques du commerce mondial.

- La fragmentation juridique au sein de la Communauté constitue un autre facteur important d'affaiblissement de l'influence normative européenne. Les questions liées à la protection du droit d'auteur offrent un exemple caractéristique de la façon dont le particularisme juridique des Etats membres peut freiner le développement de l'influence européenne dans un domaine capital des nouvelles relations économiques internationales : la propriété intellectuelle.

Par l'adoption, le 22 mai 2001, de la directive sur « l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>15</sup> », l'Union européenne a voulu pour la première fois se doter d'un outil général d'harmonisation du droit d'auteur au sein des Etats membres, alors que ses interventions en la matière n'avaient jusqu'alors été que sectorielles (logiciels, bases de données, etc.). Or, sans minimiser l'apport de ce texte à l'édifice législatif européen, force est de constater que les solutions proposées ne sont ni suffisamment cohérentes, ni suffisamment abouties pour prétendre appuyer à l'avenir les positions de l'Union européenne sur la protection du droit d'auteur dans le cadre de négociations internationales.

La directive européenne sur le droit d'auteur souffre en effet de n'avoir pu réconcilier les traditions juridiques trop divergentes des Etats membres en la matière, non seulement, comme l'on pouvait s'y attendre, du fait de l'opposition entre le système du droit d'auteur de l'Europe continentale et celui du copyright, retenu au Royaume-Uni et en Irlande, mais aussi et avant tout du fait de l'attachement quasi idéologique des Etats membres – même parmi ceux connaissant des systèmes de protection similaires – aux plus infimes particularités de leurs législations nationales.

C'est ainsi que le texte de la directive, censé harmoniser le contour des droits exclusifs reconnus aux auteurs d'œuvres protégeables, tolère une liste impressionnante d'exceptions à ces droits, liste qui constitue en réalité un inventaire de l'ensemble des exceptions connues dans les

---

15. Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *Journal officiel* n° L 167 du 22/06/2001 p. 0010-0019.

diverses législations des Etats membres, et parmi lesquelles chaque Etat est libre de sélectionner celles qu'il retiendra dans son droit national.

De même, la directive n'a pu proposer un système satisfaisant concernant le régime juridique des mesures techniques de protection des œuvres dans l'environnement numérique, qui constitue l'un des principaux apports des deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), adoptés le 20 décembre 1996 en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Si le texte européen impose aux Etats membres, avant même la ratification par chacun d'eux des traités susmentionnés, la mise en œuvre d'une protection juridique adéquate afin de prévenir la neutralisation des mesures techniques de protection des œuvres couvertes par le droit d'auteur, il demeure évasif quant à la manière d'appliquer ces nouvelles mesures, sans pour autant priver les utilisateurs du bénéfice des exceptions légales au monopole des auteurs. Là encore, toute latitude est laissée aux Etats pour « prendre des mesures appropriées » afin de réconcilier le régime des moyens techniques de protection des œuvres avec celui des exceptions dont bénéficient les utilisateurs, latitude qui présage d'inévitables disparités d'interprétation parmi les Etats membres.

Enfin, la directive sur le droit d'auteur a renoncé à traiter de manière spécifique la question de la responsabilité des intermédiaires techniques et autres prestataires de services de la société de l'information en cas de violation des droits reconnus aux auteurs, renvoyant sur ce sujet complexe aux dispositions générales d'une autre directive, celle relative au commerce électronique. Or, un tel renvoi laisse subsister de regrettables lacunes dans le régime de protection du droit d'auteur. En transposant un régime de responsabilité qui n'a pas été initialement pensé pour cette matière pourtant très spécifique, la solution retenue aboutit en effet à requérir du titulaire de droits qui souhaite engager la responsabilité d'un intermédiaire technique la caractérisation d'un certain nombre de fautes commises par cet intermédiaire, caractérisation dont il serait en principe dispensé dans le cadre des mécanismes traditionnels du droit de la propriété intellectuelle, en particulier celui de l'action en contrefaçon. Le législateur communautaire a ainsi renoncé à proposer un régime satisfaisant de sanction du droit d'auteur dans le

cadre de la société de l'information, là où son homologue américain, à travers la procédure de *notice and take down*<sup>16</sup> instituée par le *Digital Millennium Copyright Act* de 1998<sup>17</sup>, a su concevoir une solution originale et autrement plus élaborée de règlement des litiges liés au copyright à l'heure des nouvelles technologies.

Sur l'ensemble des aspects évoqués ci-dessus, le caractère conflictuel de l'harmonisation du droit d'auteur au sein des Etats membres a donc conduit l'Union européenne à adopter une législation étreiquée, comportant certes quelques avancées, mais en aucun cas suffisamment aboutie pour que l'Europe puisse se prévaloir d'une position cohérente en matière de droit d'auteur sur la scène internationale, et dès lors y exercer une influence significative.

- Un conflit peut enfin émerger entre les engagements ou les objectifs externes de l'Union et ses contraintes politiques internes, comme en matière de sécurité alimentaire ou d'aide aux pays les moins avancés.

Plus globalement, le positionnement politique extérieur de l'Union européenne comme artisan d'une « troisième voie » entre protectionnisme et libre-échange intégral, s'il est positif en termes d'affirmation d'une identité et d'une spécificité européennes, se heurte en contrepartie à l'opposition conjuguée des Etats-Unis et de nombreux pays en développement, hostiles à des réglementations internationales affectant leurs intérêts économiques, pour les premiers, leurs avantages comparatifs, pour les seconds. C'est notamment le cas en matière d'environnement, de normes sociales, de sécurité alimentaire, de protection

---

16. Cette procédure originale impose à certains intermédiaires techniques d'agir promptement afin d'empêcher l'accès à un contenu lorsqu'ils ont reçu d'un titulaire de copyright une notification alléguant que ledit contenu est transmis en violation de ses droits. Le prestataire doit alors informer la personne à l'origine du contenu de la suppression de celui-ci. Si cette personne lui envoie une contre-notification en réponse, le prestataire est alors tenu de rétablir l'accès au contenu litigieux dans les dix jours, à moins que le titulaire de copyright n'ait intenté une action judiciaire dans ce délai.

17. Voir à ce sujet Laurent Cohen-Tanugi et Stéphanie Beghe, « Droit d'auteur et copyright face aux technologies numériques : comparaisons transatlantiques », *Revue Légipresse*, n° 178, janvier/février 2001.

des données personnelles et autres « questions politiques liées au commerce » sans être *stricto sensu* des questions commerciales.

Politiquement attractif auprès de ses propres ressortissants et d'autres pays industrialisés tels que le Canada ou le Japon, le positionnement de l'Union européenne en faveur d'une régulation globale de la mondialisation n'est donc sans doute pas le plus aisé en termes de pure stratégie d'influence normative, tant auprès des pays en développement que des Etats-Unis.

### *Le poids prépondérant des Etats-Unis dans la régulation de l'économie mondiale*

La troisième limite à l'influence normative de l'Union européenne dans la sphère internationale est, cette fois, exogène et résulte du poids prépondérant des Etats-Unis dans la régulation de l'économie mondiale.

Ceci signifie qu'au moins dans l'ordre économique, les normes européennes sont souvent elles-mêmes influencées par des normes américaines ou anglo-américaines préexistantes. On évoque souvent ce phénomène en termes d'« invasion du droit anglo-saxon » ou d'américanisation du droit européen. Cette caractérisation est en réalité inexacte, dans la mesure où l'influence anglo-américaine s'exerce *en amont* de l'élaboration du droit positif européen, dans la conception même des grands instruments de la régulation de l'économie de marché, tels que la politique de la concurrence, la gouvernance des marchés financiers, les autorités de régulation indépendantes, etc.

L'influence anglo-saxonne se manifeste en réalité, non pas dans le recours imposé au droit américain ou au droit anglais pour régir la vie des affaires internationales, mais dans la généralisation à l'échelle mondiale d'un ensemble d'institutions, de techniques, de normes professionnelles et de pratiques financières, commerciales et juridiques d'origine principalement américaine, cette origine étant elle-même liée à l'expérience historique des Etats-Unis en tant que première économie de marché et premier Etat de droit du monde moderne, tant par l'ancienneté que par la puissance de rayonnement.

Une fois introduits dans le système juridique et institutionnel européen, ces instruments acquièrent toutefois leurs caractéristiques propres, liées à l'environnement politique et culturel dans lequel ils s'insèrent, et se différencient ainsi progressivement de leur modèle. De même, dans la pratique des contrats internationaux, le contraste marqué d'il y a vingt-cinq ans entre les contrats américains de plusieurs centaines de pages et la documentation synthétique et souvent lacunaire de la tradition civiliste a laissé la place à une forme d'hybridation incarnée par la pratique européenne, pratique de compromis à vocation universelle.

Il y a donc incontestablement place pour une spécificité européenne à l'intérieur des cadres d'inspiration américaine, qui sont ceux de l'économie de marché mondialisée, et, si cette spécificité s'affirme, elle est alors mieux positionnée que la « version originale » américaine pour servir de norme internationale. Il n'en reste pas moins qu'à l'heure de la mondialisation et du « temps Internet », les Etats-Unis conservent une longueur d'avance sur l'Europe en matière normative, du fait de la puissance de leurs intérêts économiques et de l'efficacité de leur appareil normatif (autorités publiques et institutions privées) et de leur capacité de lobbying.

Le domaine de la propriété intellectuelle en est un exemple topique. La directive d'harmonisation du droit d'auteur évoquée précédemment a vu le jour trois ans après le *Digital Millenium Copyright Act* de 1998, dont elle s'efforce de suivre l'inspiration avec une efficacité bien moindre. Le débat européen sur la brevetabilité des logiciels fournit une autre illustration de la capacité d'influence du système américain, comme de la possibilité laissée à l'Europe de marquer sa différence, voire de rétroagir sur les Etats-Unis.

Depuis une dizaine d'années, ces derniers, suivis par le Japon, reconnaissent très largement la brevetabilité des logiciels, y compris de programmes mettant en œuvre de simples méthodes commerciales dans le secteur de la nouvelle économie. L'Europe, quant à elle, tant au niveau national qu'à celui de la convention de Munich de 1973, a choisi depuis trente ans de protéger le logiciel par la législation sur le droit d'auteur et exclut les programmes informatiques « en tant que tels » du

domaine de la brevetabilité. Bien que la pratique des offices de brevets américains soit généralement condamnée pour son laxisme, l'Europe ne peut ignorer l'avantage que procure aux entreprises américaines la faculté de breveter leurs inventions logicielles. L'Office européen des brevets (OEB) a donc progressivement infléchi sa jurisprudence dans le sens de la brevetabilité, et les textes européens en préparation devraient entériner cette évolution, tout en cherchant à éliminer les dysfonctionnements du système américain.

Les Etats-Unis disposent d'un autre atout, d'ordre socio-culturel cette fois, au soutien de leur capacité d'influence normative internationale. Un nombre croissant de normes internationales s'élaborent en effet désormais au sein de forums privés (techniques ou professionnels), dans le cadre de ce que l'on appelle l'autorégulation. C'est par exemple le cas des normes comptables internationales (*International Accounting Standards*, IAS) en cours d'élaboration. Bien que dépourvus de statut public et de pouvoir réglementaire, ces forums n'en bénéficient pas moins d'une légitimité liée à la compétence technique et à la représentativité des personnes ou entités qui y participent. Ils jouissent de fait d'un pouvoir normatif parfois plus efficace que les organismes officiels.

Dans ce type d'enceinte, les intervenants privés américains disposent d'une expertise, de moyens humains et financiers, d'une force de proposition et d'une capacité d'influence sans commune mesure avec ceux d'une Europe éclatée et peu accoutumée à faire participer les acteurs privés à des fonctions de régulation.

### *Les rendements décroissants du processus normatif intra-européen*

On a vu, dans la première partie de cette étude, que la capacité de l'Union européenne à produire du droit sur son propre territoire et à instaurer un ordre juridique autonome constituait le socle sur lequel pouvait s'appuyer une stratégie d'influence normative internationale. Or, force est de constater que cette capacité normative interne connaît des « rendements décroissants » depuis le début de la décennie 1990. La Communauté européenne n'a pas beaucoup progressé dans le

domaine juridique depuis les grandes avancées jurisprudentielles des décennies 1960 et 1970, et surtout depuis l'impressionnant programme législatif qui a accompagné la relance du marché unique au cours de la période 1986-1992.

Cette stagnation s'explique principalement par un double phénomène. En premier lieu, le programme « 1992 » et le débat sur le traité de Maastricht ont fait prendre conscience à l'opinion publique et aux classes politiques nationales de la place qu'occupaient les institutions et le droit européens dans le système normatif des Etats membres. Il en est résulté, sous la bannière de la « subsidiarité », une réaction nationale et un rééquilibrage politique au profit des Etats, dont la Commission et, dans une moindre mesure, la Cour de justice – principales productrices de normes européennes – ont fait les frais.

Dans ce contexte général, la « nouvelle méthode législative », consistant, dans certains domaines comme l'environnement et la santé, à harmoniser les législations nationales par des règles communes minimales laissant aux Etats membres le choix des moyens et la possibilité de maintenir ou d'établir des règles plus protectrices, a affaibli la capacité d'influence réglementaire de la Communauté et la marge de négociation de la Commission, surveillée de près par les Etats membres.

De plus, le déficit de gouvernance dans les domaines techniques a laissé le champ libre à la complexité des processus décisionnels internes (comités scientifiques, réseaux d'experts, comitologie), avec pour conséquence des gaspillages d'énergie et, là encore, une moindre efficacité de la représentation européenne dans les organisations internationales compétentes.

En second lieu, ayant durablement affaibli les deux moteurs historiques de la construction européenne, les Etats se sont révélés dans l'incapacité d'étendre à de nouveaux domaines le champ des décisions à prendre à la majorité qualifiée du Conseil, notamment sur des sujets stratégiques comme la fiscalité ou les politiques sociales qui restent décidés à l'unanimité. L'élargissement à quinze a aggravé cette incapacité à réformer qui, après les échecs d'Amsterdam et de Nice, pourrait être devenue irrémédiable dans la perspective d'une Europe de vingt ou trente Etats membres.

Cette apathie normative de presque dix ans a empêché l'Europe d'atteindre l'un de ses objectifs majeurs : la constitution d'un vaste marché domestique sur lequel les grandes entreprises européennes pourraient rentabiliser leur exploitation avant de se lancer à la conquête de marchés mondiaux, comme le font les entreprises américaines sur leur propre marché.

Ce marché domestique européen n'existe toujours pas. L'euro est là, mais l'Europe bancaire et financière n'a pas beaucoup progressé. Il n'existe de loi commune ni en matière d'offres publiques d'achat (OPA), ni en matière de faillites, ni dans le domaine fiscal ou social, pour prendre quelques domaines-clefs sur lesquels les Etats-Unis se sont depuis longtemps dotés d'instruments fédéraux (coiffant, le cas échéant, les législations d'Etat). En conséquence, les grandes multinationales d'origine européenne – d'Axa et Aventis à Vivendi Universal – ignorent de plus en plus la dimension communautaire en tant que telle, quand elles ne deviennent pas purement et simplement des entreprises américaines. C'est ainsi la base même de l'influence normative internationale qui s'érode, phénomène d'autant plus préoccupant que, sur certains des domaines concernés, le vote à la majorité qualifiée au Conseil est déjà de règle depuis longtemps.

## ■ Conclusion

Au terme des analyses qui précèdent, il est possible d'identifier quelques paramètres essentiels de la capacité d'influence normative de l'Europe.

- Le premier d'entre eux est, à l'évidence, l'existence d'une position à la fois spécifique à l'Europe et commune à ses Etats membres que l'Union européenne pourra chercher à faire partager par ses partenaires internationaux. Une telle position ne répond jamais mieux à cet objectif que lorsqu'elle fait l'objet d'une *norme européenne commune*, la plus uniforme et la plus contraignante possible.

Ceci signifie concrètement que l'influence normative internationale de l'Europe est directement proportionnelle à son degré d'intégration juridique interne. La négociation transatlantique sur la protection des

données personnelles illustre ce constat, sous réserve naturellement que les directives européennes produisent un degré d'harmonisation suffisant. De ce point de vue, le règlement, directement et uniformément applicable à tous, constitue un instrument encore plus efficace que la directive, sujette aux aléas des transpositions nationales, surtout à l'ère de la subsidiarité.

- Dans la même logique, l'exemple de la politique commerciale extérieure montre clairement que l'influence normative requiert que l'Union ou la Communauté dispose des *compétences externes adéquates*, c'est-à-dire les plus exclusives possibles, et que la Commission puisse jouer un rôle moteur. Plus globalement, la cohérence, à défaut d'unité, des différentes composantes et des différents instruments de l'action internationale de l'Union est nécessaire à toute stratégie d'influence normative. L'absence de personnalité juridique internationale de l'Union européenne, l'éclatement en « piliers » et l'inexistence d'un véritable gouvernement européen se font ici particulièrement sentir.
- En troisième lieu, une stratégie d'influence normative réussie doit s'appuyer sur des *vecteurs* ou des *leviers économiques*, par exemple la pression des grandes entreprises, un leadership ou une capacité d'expertise particulière dans un secteur d'activité ou dans une matière normative, ou encore un vaste marché potentiel. Il est clair que l'influence normative des Etats-Unis à l'échelle mondiale se nourrit de la puissance économique de leurs entreprises, mais aussi de la sophistication des instruments juridiques et des intermédiaires de marché américains, comme en témoigne le domaine des normes comptables internationales. On doit s'interroger en conséquence sur les ambitions européennes en matière de régulation mondiale hors du champ économique et commercial, lorsque ces ambitions, politiquement sensibles, ne bénéficient pas du soutien des grands acteurs économiques.
- Enfin, la montée en puissance des régulations privées dans l'économie internationale requiert une capacité à articuler débats techniques et enjeux politiques, et à y déployer une capacité d'influence (par un travail de préparation, de proposition, des stratégies d'alliance, etc.) plutôt que des réflexes régaliens. La *coopération public/privé*, la capacité à être efficacement représenté dans chacune des enceintes inter-

nationales où s'élaborent les normes, notamment techniques et industrielles, et à y contribuer activement, sont autant d'ingrédients déterminants pour une stratégie d'influence normative réussie.

L'exploration de ce sujet confirme également deux vérités essentielles :

- d'une part, le caractère indissociable des problématiques politiques et institutionnelles dans la construction européenne, au sens où tout discours sur les finalités et sur les ambitions de l'Europe qui n'en tire pas les conséquences en termes institutionnels n'est que vanité ;
- d'autre part, le chemin qui reste à parcourir pour faire de l'Europe une véritable puissance normative internationale, à supposer qu'elle ne soit que cela.

\*  
\*\*

Héraut de l'« Europe-puissance », notamment d'une Europe influente dans la régulation de la mondialisation, la France se doit d'en tirer les conséquences institutionnelles pour l'Union, telles que l'on s'est efforcé de les mettre en évidence, tout en s'attachant à préserver sa propre influence au sein des institutions européennes.

L'union faisant la force, le succès de l'influence normative internationale de l'Europe paraît commander sans équivoque un approfondissement de type fédéraliste de la construction européenne, apte à favoriser une plus grande intégration. Contrairement aux idées reçues, cet objectif n'est pas contradictoire avec la préservation d'une capacité d'influence propre de la France en Europe, bien au contraire. D'une part, la France ayant une vocation particulière à inspirer les stratégies d'influence normative européennes, tout ce qui renforce l'influence européenne dans le monde bénéficie indirectement à la France, pour peu que celle-ci s'attache à conserver un rôle leader dans l'Union. Inversement, la tendance actuelle, marquée par la perspective d'un élargissement sans précédent à dispositif institutionnel quasi constant, conduira mécaniquement à une perte d'influence croissante de la France au sein de l'Union et, à travers celle-ci, dans le monde.

Si elle reste fidèle à sa conception de l'Europe-puissance, au moins dans le domaine des normes, la France doit donc s'attacher à promou-

voir parallèlement l'intégration européenne et sa propre capacité d'influence au sein de l'Union dans la perspective de l'échéance 2004. Ce dernier objectif reste tributaire d'une réforme de l'Etat et d'une meilleure association des acteurs privés aux missions de régulation, tant au niveau domestique qu'international.

## Annexe

### L'Union européenne dans les organismes de normalisation et de régulation

Organisations	Compétences	Base légale	Statut	Effectivité
<b>Organisations privées</b>				
ISO	Normalisation technique		Néant	-
IEC	Electrotechnique		Néant	-
ITU	Télécommunications		Membre	+
<b>Organisations régionales</b>				
CEN	Normalisation technique	Directive 83/189/CEE	Conseiller	+
CENELEC	Electrotechnique	Directive 83/189/CEE	Conseiller	+
ETSI	Télécommunications	Directive 98/34/CEE	Conseiller	+
CCNR	Transport fluvial	Article 71	Observateur	+
Commission du Danube	Transport fluvial	Article 71	Observateur	+
<b>Organisations internationales</b>				
Codex Alimentarius	Sécurité alimentaire	Echange de lettres	Observateur	+
OMI	Transport maritime	Article 71	Conseiller	+
OACI	Transport aérien	Article 71	Observateur	+
COTIF	Transport ferroviaire		Néant	
OCDE/GAFI	Politiques économiques et sociales	Traité d'adhésion	Membre sans droit de vote	-
	Comportements non coopératifs en matière financière			

<b>Organisations internationales</b>	<b>Compétences</b>	<b>Base légale</b>	<b>Statut</b>	<b>Effectivité</b>
OMS	Santé publique	Echange de lettres	Observateur	+
AIE	Energie	Accord bilatéral UE-AIE	Membre sans contribution au budget ni droit de vote	+
AIEA	Energie	Accords de garantie Etats/Euratom/AIEA	Observateur	+
UN/ECE	Normalisation	Article 71	Observateur	+
Système de Bretton Woods	Stabilité financière		Observateur	-
OIT	Droit du travail	Article 302	Observateur	+

++: Participation à la décision.

+: Influence sur la décision, mais problèmes de coordination à la fois entre l'Union européenne et les Etats membres, et entre Etats membres, pour la définition d'une position communautaire.

-: Peu ou pas d'influence.

Source : Commission européenne.

## Glossaire

---

- AIE : Agence internationale de l'énergie
- AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique
- CEE : Communauté économique européenne
- CCNR : Commission centrale pour la navigation du Rhin
- CEN : Comité européen de normalisation
- CENELEC : Comité européen de normalisation en électronique
- CJCE : Cour de justice des Communautés européennes
- COTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires
- ETSI : *European Telecommunications Standard Institute* (Institut européen des standards de télécommunication)
- FAO : *Food and Agriculture Organization* (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)
- GAFI : Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
- GATT : *General Agreement on Tariffs and Trade* (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
- IAS : *International Accounting Standards* (normes comptables internationales)
- ICANN : *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (Société Internet pour l'assignation des noms et des numéros)
- IEC : *International Electrotechnical Commission* (Commission électronique internationale)
- ISO : *International Organization for Standardization* (Organisation internationale de normalisation)
- ITU : *International Telecommunication Union* (Union internationale des télécommunications)
- Mercosur : *Mercado comun del Sur* (Marché commun du Sud)

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

OEB : Office européen des brevets

OIT : Organisation internationale du travail

OMC : Organisation mondiale du commerce

OMI : Organisation maritime internationale

OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

OMS : Organisation mondiale de la santé

UN/ECE : *United Nations Economic Commission for Europe* (Commission économique des Nations unies pour l'Europe)

## *les notes de l'ifri*

***Le Liban ou les dérives du processus de paix***

**Sous la direction de Bassma Kodmani-Darwish  
et May Chartouni-Dubarry**

N° 1, 110 pages, juillet 1996, 6,86 €.

***L'Union et l'Alliance : les dilemmes de la défense européenne \****

**Nicole Gnesotto**

N° 2, 56 pages, octobre 1996, 5,34 €.

***L'Union européenne : la fédération-nébuleuse***

**Philippe Moreau Defarges**

N° 3, 64 pages, juillet 1997, 5,79 €.

***US and ESDI in the New NATO***

***Les Etats-Unis et l'IESD dans la nouvelle OTAN***

**Philip Gordon**

N° 4 (série transatlantique), 56 pages, juillet 1998, 5,34 €.

***Du cinéma au multimédia.***

***Une brève histoire de l'exception culturelle***

**Laurent Burin des Roziers**

N° 5 (série transatlantique), 96 pages, septembre 1998, 6,86 €.

***Où en est l'Alliance atlantique ? L'improbable partenariat \****

**Frédéric Bozo**

N° 6 (série transatlantique), 64 pages, novembre 1998, 4,57 €.

***Where Does the Atlantic Alliance Stand ? The Improbable Partnership \****

**Frédéric Bozo**

N° 6 bis (version anglaise du n° 6), 64 pages, février 1999, 4,57 €.

---

*NB* : Les n°s 4, 5, 8, 9 et 10 sont en vente uniquement à l'Ifri. Les n°s 6 et 7 et à partir de 11 sont diffusés par la documentation Française (29 quai Voltaire, 75344 Paris Cedex 07, Tél. 33 (0)1 40 15 70 00).

\* Epuisés.

*The United States, Iran and Iraq : Containment or Engagement ?/*  
*Les Etats-Unis, l'Iran et l'Irak : endiguement ou dialogue ?*

**Geoffrey Kemp, Phebe Marr et Raymond Tanter**

**Sous la direction de Bassma Kodmani-Darwish**

N° 7 (série transatlantique), 96 pages, novembre 1998, 6,86 €.

*The United States and the Arab Gulf Monarchies/*  
*Les Etats-Unis et les monarchies arabes du Golfe*

**Joseph A. Kechichian**

**Sous la direction de Bassma Kodmani-Darwish**

N° 8 (série transatlantique), 64 pages, janvier 1999, 4,57 €.

*Anglo-American Relations and Crisis in Yugoslavia (FRY) /*

*Les Relations anglo-américaines à l'épreuve de la crise yougoslave*

**Jane M. O. Sharp**

N° 9 (série transatlantique), 84 pages, mars 1999, 6,10 €.

*Armée et nation en Israël : pouvoir civil, pouvoir militaire/*

*The Israeli Changing Security Agenda : Army Society Relations*

**Amir Oren, Yehuda Ben Meir, Stuart A. Cohen, Mark A. Heller**

**Sous la direction de May Chartouni-Dubarry**

N° 10, 108 pages, avril 1999, 7,62 €.

*Le Partage du fardeau dans l'OTAN*

*Volume 1 – Enjeux et réalités*

**Nicole Gnesotto**

N° 11 (série transatlantique), 68 pages, juin 1999, 4,57 €.

*Burdensharing in NATO*

*Volume 2 – The US and Transatlantic Burdensharing*

**Stanley R. Sloan**

**Sous la direction de Nicole Gnesotto**

N°12 (série transatlantique), 56 pages, juin 1999, 4,57 €.

*Burdensharing in NATO*

*Volume 3 – The German Perception*

**Karl Heinz Kamp**

**Sous la direction de Nicole Gnesotto**

N°13 (série transatlantique), 50 pages, juin 1999, 4,57 €.

*Les Etats-Unis et la France. La puissance entre mythes et réalités*

**Philippe Moreau Defarges**

N° 14 (série transatlantique), 72 pages, juin 1999, 5,34 €.

***Banalisation et restructuration des industries de défense \****

**Frédérique Sachwald**

N° 15 (série transatlantique), 62 pages, juin 1999, 6,86 €.

***Defence Industry Restructuring : The End of an Economic Exception***

**Frédérique Sachwald**

N° 15bis (série transatlantique), 62 pages, octobre 1999, 6,86 €.

***Le Triangle atlantique. L'émergence de l'Amérique latine dans les relations Europe - Etats-Unis***

**Alfredo G. A. Valladão**

N° 16 (série transatlantique), 64 pages, juin 1999, 6,10 €.

***The Euro and the Dollar: An Agnostic View***

**Claude Bismut et Pierre Jacquet**

N° 17 (série transatlantique), 54 pages, juillet 1999, 6,10 €.

***La Mondialisation, l'euro et le système monétaire mondial***

**Edouard Balladur**

N° 18 (série transatlantique), 52 pages, mars 2000, 6,86 €.

***Globalization, Euro and the World Monetary System***

**Edouard Balladur**

N° 18bis (série transatlantique), 48 pages, mars 2000, 6,86 €.

***Russia's Security Relations with the West After Kosovo and Chechnya***

**Dmitri Trenin**

N° 19 (série transatlantique), 48 pages, mai 2000, 6,86 €.

***Irak et Serbie. Les sanctions économiques au cœur du débat transatlantique***

**Jacques Beltran**

N° 20 (série transatlantique), 60 pages, mai 2000, 7 €.

***Evaluating NATO's Efficiency in Crisis Management***

**Kori Schake**

N° 21 (série transatlantique), 48 pages, août 2000, 7 €.

***Le Recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international***

**Serge Sur**

N° 22 (série transatlantique), 40 pages, septembre 2000, 7 €.

*The Use of Force in the Kosovo Affair and International Law*  
**Serge Sur**

N° 22bis (version anglaise du n° 22), 40 pages, mars 2001, 7 €.

*L'Amérique et l'Alliance*

**Etienne de Durand**

N° 23 (série transatlantique), 64 pages, octobre 2000, 7 €.

*The United States and the Alliance*

**Etienne de Durand**

N° 23bis (version anglaise du n° 23), 62 pages, septembre 2001, 7,5 €.

### **Le nouveau défi américain/The New American Challenge**

*The New American Challenge and Transatlantic Technology Sourcing*

**Frédérique Sachwald**

N° 24 (série transatlantique), 68 pages, septembre 2000, 7,5 €.

*Why and How European Companies Reach Out to Silicon Valley*

**Thierry Weil**

N° 25 (série transatlantique), 80 pages, octobre 2000, 7,5 €.

*The Transatlantic Exchange of Ideas and Practices :*

*National Institutions and Diffusion*

**Bruce Kogut**

N° 26 (série transatlantique), 52 pages, janvier 2001, 7 €.

*Des 35 heures à la nouvelle économie.*

*Changements organisationnels et diffusion de l'innovation*

**Philippe Askenazy**

N° 27 (série transatlantique), 72 pages, janvier 2001, 7,5 €.

*Hegemony Wired : American Politics and the New Economy*

**Ethan B. Kapstein**

N° 28 (série transatlantique), 60 pages, novembre 2000, 7 €.

*Dynamiques industrielles et réglementaires des télécoms :*

*une comparaison Etats-Unis/France*

**Olivier Bomsel et Gilles Le Blanc**

N° 29 (série transatlantique), 70 pages, novembre 2000, 7,5 €.

***The Information Society Race : Is Europe a Follower or a Challenger ?***

**Michel Catinat**

N° 30 (série transatlantique), 42 pages, janvier 2001, 7 €.

\*  
\*\*

***Armée et nation en Egypte : pouvoir civil, pouvoir militaire***

**Sous la direction de May Chartouni-Dubarry**

N° 31, 128 pages, mars 2001, 10 €.

***Les Défenses antimissiles et la sécurité internationale au XXI<sup>e</sup> siècle***

**Thérèse Delpech**

N° 32 (série transatlantique), 64 pages, avril 2001, 7,5 €.

***Missile Defense and International Security in the 21<sup>st</sup> Century***

**Thérèse Delpech et Michael Nacht**

N° 33 (série transatlantique), 96 pages, novembre 2001, 8 €.

***Intervenir en Afrique ? Le dilemme franco-britannique***

**François Gaulme**

N° 34, 68 pages, octobre 2001, 7,5 €.

***La Réforme de la Bundeswehr***

**Franz-Josef Meiers**

N° 35, 50 pages, décembre 2001, 7 €.

***Sud-Liban : scénarios de crise***

**May Chartouni-Dubarry**

N° 36, 48 pages, décembre 2001, 7 €.

***L'Algérie : une improbable sortie de crise***

**Sous la direction de Khadija Mohsen-Finan**

N° 37 (à paraître).

**La Stratégie d'influence de l'Union européenne**

***L'Union européenne, empire démocratique ?***

**Philippe Moreau Defarges**

N° 38, 80 pages, mars 2002, 8 €.

***Quelles ambitions pour la politique commerciale de l'Union européenne ?***

**Olivier Cattaneo**

N° 39, 100 pages, mars 2002, 8 €.

*L'Influence normative internationale de l'Union européenne :  
une ambition entravée*

**Laurent Cohen-Tanugi**

N° 40, 50 pages, mars 2002, 7 €.

*L'Union européenne et l'ex-Yougoslavie*

**Eric Remacle**

N° 41 (à paraître)

*L'Union européenne et le conflit israélo-palestino-arabe*

**René Leray**

N° 42 (à paraître)

Mise en page et impression  
**bialec**, nancy  
Dépôt légal n° 55738 - mars 2002